

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1912.

Projet de loi abolissant le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques et établissant des taxes spéciales sur les eaux-de-vie indigènes et étrangères, ainsi qu'une taxe d'ouverture sur les débits de boissons spiritueuses ou fermentées ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. JOS. HOYOIS.

MESSIEURS,

Le projet dont la Chambre est saisie peut être divisé en trois parties. La première, comprenant un article capital, celui qui consacre l'abolition du droit de licence. La seconde est relative à des taxes spéciales sur les eaux-de-vie indigènes et liquides alcooliques. La troisième concerne la taxe d'ouverture établie sur les nouveaux débits de boissons spiritueuses ou fermentées — ou mieux à acquitter par les nouveaux débitants — et les conditions auxquelles devra être désormais subordonnée l'ouverture des nouveaux débits. Le titre IV, qui vise l'abrogation de dispositions antérieures et la mise à exécution de la loi, n'offre rien de particulier.

Abolition du droit de licence.

L'*Exposé des motifs* débute par ces lignes : « La Section centrale de la Chambre qui a examiné le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1913 a insisté une fois de plus pour la suppression du droit de

(1) Projet de loi, n° 59.

(2) La Commission était composée de MM. SCHOLLAERT, *Président*, BERTRAND, DE BUE, DE LIEDEKERKE, HOYOIS, MECHELYNCK, OZERAY, PETIT et STANDAERT.

licence sur les débits de boissons alcooliques créé par la loi du 19 août 1889, sous la réserve, toutefois, que la ressource qu'il procure actuellement aux communes soit, dès sa disparition, remplacée, au profit de celles-ci, par d'autres impositions tendant également vers le but que le législateur s'était proposé en 1889. Le Gouvernement se rallie à ce désir. »

La Commission spéciale ne peut que manifester sa vive satisfaction de ce qu'il en soit ainsi.

Le Rapport sur le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1913 ne s'est pas borné à apporter au Gouvernement et à la Chambre le vœu auquel le Gouvernement consent à se rallier. Il l'a, en outre, justifié.

On y lit la démonstration irrécusable que c'est à l'élévation des droits sur l'alcool qu'il faut attribuer la diminution de la consommation humaine de l'alcool, qui s'est accusée, non depuis 1889, année de l'établissement du droit de licence, mais d'abord et faiblement depuis le vote de la loi de 1896, relevant une première fois les droits, puis surtout depuis la loi de 1903 qui les majora davantage encore.

Cette démonstration est de trop fraîche date pour qu'il faille la reproduire ici.

Au surplus, la Chambre était, jusqu'en mai dernier, saisie d'une proposition de loi portant la signature de l'auteur du présent Rapport et ayant pour objet, comme l'article 1^{er} du projet, l'abolition du droit de licence et dans les mêmes termes. Cette proposition de loi n'était devenue caduque que par l'effet de la dissolution des Chambres. Déjà ses développements expliquaient pourquoi l'abolition du droit de licence s'imposait et se produirait fatalement un jour.

Le Gouvernement, de son côté, a compris que le droit de licence ne s'acclimaterait jamais en ce pays et qu'il présentait, dans la pratique, d'irréremédiables inconvénients.

D'où l'initiative qu'il vient de prendre et dont la Commission spéciale ne peut que le féliciter.

Le présent rapport est donc comme l'acte de décès du droit de licence. Celui-ci, à n'en pas douter, ne ressuscitera pas.

Établissement de taxes spéciales sur les eaux-de-vie et autres liquides alcooliques.

L'article 2 et le titre II du projet concernent ces taxes.

L'article 2 en fixe le montant.

Le titre II concerne tout le reste de ce qui y est relatif.

Mais la question de ces taxes n'y est pas seule visée.

En effet, ce n'est pas uniquement pour bien en assurer la perception, mais, en réalité, pour mieux assurer d'une manière générale la surveillance du fisc en ce qui regarde la production de l'alcool — en d'autres termes

pour rendre la fraude, actuellement certaine, infiniment plus malaisée et plus rare — que sont proposées les dispositions nouvelles concernant la sortie de l'alcool des distilleries et usines de rectification, et son transport.

La Commission spéciale pourrait d'autant moins se refuser à approuver, en principe, ces nouvelles dispositions que son rapporteur, dans le rapport qu'il a déposé ces jours-ci sur le projet de Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1913, rappelait comme suit ce qu'il soutenait déjà dans son rapport sur le projet de Budget des Finances pour 1908 :

« La fraude paraît échapper, dans une mesure plus ou moins large, à la vigilance des agents du fisc.

» Elle est, d'ailleurs, fréquemment aisée.

» Ne faudrait-il pas, en conséquence, aller plus loin que ne le propose M. le Ministre des Finances, en saisissant la Chambre des dispositions contenues dans les articles 3 à 6 du projet de Budget?

» Ne faudrait-il pas, par exemple, étendre la surveillance du fisc, non seulement comme aujourd'hui sur la production de l'alcool dans l'usine, mais encore sur sa sortie de l'usine — cette surveillance pouvant s'exercer comme elle se pratique sur la sortie du sucre raffiné? Il est, en effet, à remarquer que, outre l'alcool qui passe par le vaisseau mesureur et sur lequel les accisiens peuvent exercer leur contrôle, il peut, dans l'usine, en être fabriqué clandestinement de l'autre. Or, comment pourrait-on mieux empêcher cette production frauduleuse qu'en empêchant — ce qui n'a pas lieu aujourd'hui — toute sortie d'alcool de l'usine sinon par des issues déterminées, ne pouvant s'ouvrir sans la clef dont les agents du fisc seraient détenteurs?

» Reste à voir si la circulation, le transport lui-même de l'alcool ne devrait pas être couvert — comme cela existe pour d'autres marchandises — par des documents. Sinon, comment empêcher que, même si l'alcool produit dans les usines se trouve mesuré à la sortie de celles-ci, il ne soit échangé en cours de route contre de l'autre, produit d'une distillation clandestine pratiquée en dehors de l'usine?

» Cette innovation entraînerait peut-être quelques protestations des intéressés. Mais, il existe cependant plus de raisons de la leur imposer qu'il n'en existe pour maintenir dans toute leur rigueur certaines dispositions fiscales, telles celles qui concernent la saccharine — produit nullement nocif, tandis que l'alcool, en tant qu'il est l'objet de consommation par l'homme, apparaît avec un caractère tout différent!

» La loi du 15 avril 1896 ne prévoyant pas de pénalités pour la circulation et la détention des flegmes et des alcools, pourrait-on en imposer pour l'une ou pour l'autre sans une intervention législative? Il semble bien que non. On soutient qu'il en est autrement en ce qui regarde les transports d'alcool effectués de l'usine du fabricant à celle du rectificateur : pour ces transports, l'administration est, dit-on, suffisamment armée pour pouvoir exiger un document couvrant la marchandise. Et, si l'on y recourait, ajoute-t-on, il deviendrait beaucoup plus difficile aux usines de rectification d'épurer des flegmes produits frauduleusement ou clandestinement. »

Jusqu'ici l'administration avait paru hostile à cette innovation. On en trouve la preuve dans la réponse qui fut faite, il y a quelques années, à une question que la section centrale chargée de l'examen du Budget des Finances avait posée, et dans laquelle le Département des Finances disait :

« Actuellement, un document est déjà exigé pour le transport :

» 1° Des alcools dans le rayon des douanes;

» 2° Des alcools destinés à être employés, en exemption des droits, à des usages industriels ;

» 3° Des alcools déclarés pour l'exportation ou le dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise ;

» 4° Des alcools livrés, avec transcription de l'accise, à un distillateur industriel, à un rectificateur, à un négociant en gros, à un liquoriste, à un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur.

» En outre, il importe de remarquer que les rectificateurs doivent tenir deux registres dans lesquels ils indiquent, notamment, d'une part la quantité de flegmes ou d'alcools entrés dans leurs établissements ainsi que l'usine d'où ceux-ci proviennent, d'autre part les quantités expédiées, avec la désignation du destinataire. Les agents du fisc sont ainsi mis en mesure, même lorsqu'il n'y a pas de document de transport, de s'assurer de la provenance licite des produits et de la destination réelle qui leur est donnée après rectification.

» La question de savoir s'il y a lieu de faire couvrir par un document toutes les expéditions d'alcool indistinctement est fort complexe. L'adoption de semblable mesure, si on veut lui donner un effet utile, entraînerait le droit, pour les agents de l'administration, d'arrêter et de visiter tous les transports, quels qu'ils soient, en vue de s'assurer s'ils ne renferment pas d'alcool, et de pénétrer sans assistance chez les détenteurs de ce produit. Or, ces moyens d'investigation, conséquence inévitable du système indiqué, ne manqueraient pas de soulever les plus vives protestations. »

Ces objections, évidemment, n'étaient pas décisives, et l'auteur du présent rapport le faisait remarquer ces jours-ci dans son rapport sur le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1913 :

« Si le transport de l'alcool à la sortie de l'usine doit être davantage contrôlé et surveillé », y lit-on, « ce doit être aussi sans vexations inutiles pour les transporteurs, les détenteurs et le public. Le Département des Finances aurait raison de ne pas vouloir aller au devant de protestations qui ne manqueraient certainement pas d'énergie, s'il méconnaissait cette règle de prudence. Mais, il lui suffirait de régler les choses avec le tact et la mesure qui s'imposent pour que ces protestations ne se produisent pas. Alors, en tout cas, elles seraient certainement moins vives et bien moins légitimes que celles des citoyens assujettis aux obligations résultant de la résidence dans le « rayon » dit « des douanes » — par exemple celles des cultivateurs forcés d'aller faire des déclarations parfois fort loin en dehors

de leur commune (parce qu'il ne s'y trouve pas de bureau des douanes), protestations qui jusqu'à ce jour ont trouvé parfaitement indifférente l'administration des douanes. »

La Commission spéciale ne peut qu'insister sur ces vues et les signaler attentivement à la bienveillante attention de M. le Ministre des Finances.

En effet, d'accord en principe avec lui sur l'utilité de la réforme mise sur pied, en ce qui concerne la sortie et le transport des eaux-de-vie et des liqueurs, elle ne saurait, en ce qui concerne les dispositions d'application, que s'en rapporter à la sagesse du Gouvernement et de l'administration compétente.

En semblables matières, la loi vaut ce qu'en valent les mesures d'exécution. Celles-ci peuvent ne pas dépasser la mesure, s'inspirer de l'esprit de modération nécessaire dans le domaine fiscal comme dans les autres . . . ou bien présenter un caractère tout différent, devenir une source d'abus ou de vexations, soulever de légitimes protestations.

La Commission spéciale est convaincue que le Gouvernement tiendra la main à ce que, dans la pratique, les mesures nouvelles — notamment celles visées aux articles 7 et 9 — ne soient en rien vexatoires pour les assujettis, qu'elles ne tendent qu'à assurer, dans des limites rationnelles, le respect de la loi et qu'à empêcher la fraude, dans la même mesure.

Au surplus, si, à l'application qui en sera faite, les dispositions proposées paraissent insuffisantes ou défectueuses sous quelque rapport, rien de plus simple que de les modifier — l'urgence n'étant plus alors aussi grande qu'à l'heure présente.

*
* *

En fin de la discussion générale du projet, la Commission spéciale a été saisie de la question de savoir si des mesures nouvelles de surveillance ne devraient pas être prises en ce qui regarde les alcools déclarés faussement comme destinés exclusivement à des usages industriels et bénéficiant, en conséquence, d'une exemption.

L'article 13 de la loi du 15 avril 1896, notamment, dispose : « Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. »

Or, la fraude paraît se produire après la prétendue dénaturation visée à cet article.

La Commission spéciale a estimé que cette question présente un réel intérêt, qu'elle sort cependant du cadre du projet et que, dès lors, elle ne peut qu'être signalée à l'attention toute spéciale de M. le Ministre des Finances, avec prière à lui d'y donner une solution aussi prompte que possible.

Observations relatives aux articles.**ART. 9.**

Cet article n'a, évidemment, qu'une portée limitée. Il n'est manifestement applicable, aux yeux de la Commission, qu'à ceux qui «font des réexpéditions d'eau-de-vie ou de liqueurs » (soit à titre de négociants, soit à titre de courtiers, soit à tout autre titre).

ART. 10.

Cet article renvoie aux articles 129, 139, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 13 avril 1896 qui visent, à bon droit, des cas de récidive et des cas de corruption ou de tentative de corruption d'agents de l'administration.

Il renvoie aussi à l'article 144 de la même loi.

Celui-ci est ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sous la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les impôts, et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sont applicables aux distillateurs, aux rectificateurs, aux négociants en gros, aux liquoristes et aux fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi. »

Il semble que ce renvoi à l'article 144 fasse un peu double emploi : 1° avec l'article 12, qui renvoie explicitement, lui aussi, à certains articles des lois du 6 avril 1843 et du 6 août 1849 ; 2° avec l'article 26 qui renvoie, lui, implicitement à des dispositions de la loi générale du 26 août 1822, pour les rendre applicables à la matière réglée par le présent projet de loi. Il semble qu'il y aurait avantage à fusionner davantage ces diverses dispositions.

ART. 11.

Il substitue l'excédent du 3 % (sur les différences en plus ou en moins) à l'excédent de 5 % visé aux articles 141 et 142 de la loi du 13 avril 1896 et il élargit, quant aux personnes chez qui pourront être faites les constatations servant de base à la preuve de l'infraction, le champ d'application de ces dispositions.

ART. 12.

De même que l'article 23 de la loi du 6 août 1849 sur le transit aux transports d'eaux-de-vie ou de liqueurs, les articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude sont rendus applicables, par l'article 12 du projet, à tout transport et à toute détention non couverts par des documents.

Il convient de remarquer que les pénalités comminées par lesdits articles

— outre les saisies qu'ils visent — sont de la plus grande sévérité. En principe, la sévérité s'impose en ces matières. Mais, il y aurait tout au moins lieu de vérifier si les pénalités dont il s'agit ici cadrent bien à la fois avec les pénalités comminées par la loi du 15 avril 1896 et avec les exigences réelles des situations devant lesquelles on peut se trouver. Le temps manque à la Commission spéciale pour faire elle-même ce travail.

Il faut, d'autre part, remarquer que c'est le fait matériel de la détention qui est visé et réprimé à l'article 12 du projet et que la peine peut être prononcée même contre un détenteur de bonne foi, ignorant non seulement les dispositions de la loi, — ce qui n'est peut-être pas à prendre en considération, étant donné que nul n'est censé ignorer la loi, — mais encore et ce qu'il détient et même qu'il est détenteur. Peut-être, de ce côté, dans certains cas spéciaux, pourrait-on estimer qu'il y a excès de sévérité et désirer une atténuation ultérieure de la rigueur de la loi.

TITRE III.

Remarque générale.

Il comprend les dispositions relatives à la taxe d'ouverture à acquitter pour les débits de boissons spiritueuses ou fermentées.

Le système de ces dispositions est tout différent de celui des projets déposés par MM. de Smet de Naeyer, d'abord, et Liebaert ensuite, lesquels se plaçaient au regard de l'immeuble dans lequel était ouvert le débit et non du débitant lui-même. L'Exposé des motifs justifie ce changement de point de vue.

ART. 15.

Le § 1^{er} de cet article stipule dans quels cas certaines personnes ne pourront exercer la profession de débitants. Ce sont, sauf celui repris sub n° 4°, ceux qui figuraient déjà dans les deux projets antérieurs et qui avaient déjà été admis par les Commissions spéciales chargées de les examiner.

Le 4° est emprunté au projet déposé par l'honorable M. Liebaert le 14 janvier 1908. Il constitue une innovation particulièrement heureuse. Il y a plus de vingt ans que la Société de moralité publique, d'abord, la Commission extra-parlementaire chargée de l'élaboration d'un avant-projet sur la police des mœurs, ensuite, insistaient déjà pour obtenir ce qui figure au 4°, § 1^{er}, de l'article 15.

D'autre part, quantité d'autorités médicales ont depuis longtemps signalé le danger que présente, au point de vue de la santé, et de ceux qui fréquentent les mauvais lieux repris sub n° 4° et des femmes qui s'y rencontrent, la consommation de boissons alcooliques.

La Commission comprend cette disposition en ce sens : 1° qu'il ne faudra pas condamnation pour tomber sous le coup de l'interdiction; 2° que deux éventualités sont visées : celle de la tenue publique d'une maison de débauche et celle de la tenue d'une maison de prostitution clandestine.

Le § 1^{er} de cet article vise aussi, à bon droit, l'interdiction d'être préposé de débitants pour les personnes se trouvant privées du droit de débiter pour les motifs indiqués sub nos 2°, 3° et 4°.

Le § 2 de cet article excepte à juste titre des interdictions du § 1^{er} les débitants qui exploitent déjà un débit : les situations acquises devant être respectées. Mais, s'il doit en être ainsi, d'une façon absolue, pour ce qui est des interdictions reprises sub 2° et 3° du § 1^{er}, il y a lieu, d'autre part, de remarquer que nul n'est tenu de tenir maison de débauche ou maison de prostitution clandestine et que, par conséquent, celui qui, le faisant aujourd'hui, voudra continuer à exercer la profession de débitant n'aura qu'à cesser de tenir maison de débauche ou maison de prostitution clandestine. C'est ce qu'exige le projet.

Le § 3 de l'article 15 vise l'interposition de personnes ou mieux des circonstances qui la font présumer dans certains cas déterminés.

ART. 16.

La Commission spéciale approuve particulièrement le principe de la disposition que consacre cet article. Il en résultera un progrès marqué sur l'état actuel des choses, à n'en pas douter.

C'est à bon droit que le projet ne dépouille pas les autorités communales du droit d'agir d'abord elles-mêmes en l'occurrence, sauf au pouvoir central à imposer un règlement-type en cas d'inaction[?] ou d'action insuffisante des autorités communales.

Il importerait que ce règlement-type fût élaboré et publié le plus tôt possible après la mise en vigueur de la nouvelle loi. Car il est certain que les autorités communales, dans un très grand nombre de communes, s'y référeront purement et simplement, spontanément.

ART. 17.

Il fixe le montant de la taxe d'ouverture.

On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à prendre, comme l'une des bases de la taxation, l'importance relative des débits, abstraction faite du chiffre de la population de la localité où on les rencontre. Ce système présenterait des difficultés. Encore que celles-ci ne soient pas insurmontables, la Commission — le temps lui manquant d'ailleurs pour dresser un nouveau barème — s'en est tenue à celui proposé.

Toutefois, elle a cru devoir l'amender sous un double rapport.

Elle a estimé, en effet, tout d'abord, qu'il n'y a pas lieu, lorsque plusieurs communes constituent une seule et même agglomération — telles celles de l'« agglomération bruxelloise » — de s'en tenir au chiffre de la population de la commune où le débit est ouvert, mais au chiffre de la population de l'agglomération totale elle-même.

Elle a, d'autre part, estimé que, lorsque des parties des communes, situées parfois à de très nombreux kilomètres du centre de la commune, de la partie agglomérée constituant vraiment la commune, sont de véritables hameaux ou sections de communes, c'est uniquement au chiffre de leur population qu'il faut avoir égard et non à celui de la commune tout entière.

Des considérations d'équité et de saine logique paraissent justifier suffisamment le double changement apporté par la Commission, sous les rapports préindiqués, au texte de projet, pour que l'amendement qu'elle propose n'ait pas besoin d'autre explication.

ART. 18.

Cet article exige, pour qu'il y ait débit, que les boissons qui sont fournies au public soient « consommées sur place ».

La Commission s'est demandée s'il n'y a pas danger de voir frauder ainsi le taxe d'ouverture par des débitants qui vendraient à des clients allant consommer ailleurs, peut-être même dans des endroits spéciaux, appropriés à cette fin.

Elle n'a cependant pas cru devoir proposer de changement au texte proposé. Elle a pensé que là où il y a vente de boissons « sans consommation sur place », il y aura, certes, magasin, établissement où l'on vendra, mais pas « débit de boissons » dans le sens véritable et usuel du mot.

Évidemment, les débitants en détail qui, sans tenir un « débit de boissons » proprement dit, vendent de l'alcool en quantité inférieure à 2 litres et qui actuellement sont passibles du droit de licence vont se voir déchargés de l'obligation de l'acquitter. Mais il ne saurait être question de les regarder, semble-t-il, comme devant acquitter une « taxe d'ouverture ».

On s'est demandé si le débitant qui, désireux de profiter de certaines circonstances données, — par exemple d'une festivité, d'un tir à l'arc, etc. —, établit à cette occasion, dans sa commune, une installation provisoire, momentanée — guinguette, etc., — sera regardé comme ayant plusieurs débits et se trouvera, en conséquence, tenu d'acquitter pour son installation provisoire une taxe d'ouverture.

Des renseignements recueillis par le rapporteur de la Commission spéciale il résulte que les installations de cette sorte seront à regarder comme des extensions du débit existant et ne tomberont pas sous le coup de la disposition du projet qui établit une taxe d'ouverture.

ART. 21.

Cet article vise un cas fréquent, celui où le débit est tenu par un gérant ou préposé. Il ne permet pas de regarder le débit comme nouveau chaque fois que change le gérant ou le préposé. C'est rationnel. Toutefois, il exige, en cas de changement de gérant ou de préposé, une déclaration du débitant — ou mieux du « commettant » — ce qui est non moins rationnel. L'alinéa final dispose que « cette déclaration doit être appuyée des pièces nécessaires pour établir la réalité de la convention de gérance ».

La Commission interprète cette disposition en ce sens qu'elle vise le cas où il y aura convention écrite. Mais, il va de soi que, à défaut d'écrit, — et ce sera un cas très fréquent, — la convention « verbale » de gérance pourra être prouvée par tout moyen de droit, de toute façon utile. Il ne pourra incontestablement être exigé de taxe d'ouverture d'un débitant, commettant, en cas de changement de gérant ou de préposé, uniquement parce qu'il ne pourrait prouver par écrit la convention de gérance. Ceci soit dit pour éviter tout malentendu et toute fausse application de la disposition finale de l'article 21.

ARTICLE 22.

Cet article met, dans une certaine mesure, celui qui désire ouvrir un débit à la merci de l'autorité communale. Il doit, en effet, joindre à sa déclaration un certificat de l'autorité communale constatant que lui-même et le lieu destiné à son débit réunissent les conditions exigées par la loi. La délivrance de ce certificat peut tarder.

Il faudra nécessairement que l'arrêté royal pris en exécution de la loi vise ce retard et l'empêche. Les citoyens ne peuvent avoir à pâtir des retards, éventuellement voulus ou de partis pris, d'autorités communales partiales ou mal disposées, pas plus que de leurs négligences.

ART. 24.

La Commission spéciale interprète cet article, qui vise la « réclamation en matière de taxe d'ouverture » comme : 1° ne donnant droit de « réclamer » qu'à l'intéressé lui-même et non à des tiers (ce qui veut dire qu'il ne peut y avoir lieu ici à l'action dite « populaire »); 2° permettant de réclamer, non seulement en ce qui regarde le montant de la taxe, mais en tout ce qui concerne l'application du chapitre II du projet.

ART. 25.

Le 1° punit d'une peine égale au double de la taxe, indépendamment du paiement de cette taxe, « toute infraction aux articles 19, 22 et 23 ».

C'est parfait pour ce qui est de l'article 19, qui défend d'ouvrir un nouveau débit avant d'avoir acquitté la taxe d'ouverture.

Mais, l'article 22 ne vise que la remise de la déclaration d'ouverture et celle des pièces qui doivent y être jointes.

L'article 23 règle la façon dont se paie la taxe : « en entier et au moment de la déclaration ou lorsque notification de l'acceptation de la déclaration est faite à l'intéressé ».

Il semble que la sanction ci-dessus comminée (double de la taxe, plus la taxe elle-même) soit justifiée quand il s'agit du cas de l'article 19.

Mais, on ne voit pas pourquoi elle le serait aussi pour celui à qui, par ignorance de la loi, le receveur ne réclamerait pas la taxe en entier d'un seul coup ou qu'il aurait laissé payer autrement que, au moment de la déclaration ou de la notification de l'acceptation de celle-ci, car, si l'intéressé n'a pas encore payé au moment où, déjà exploitant de son débit, on lui dresse procès-verbal, c'est sous le coup de l'article 19 que tombe son cas, et, s'il a déjà payé, on ne voit pas quel délit entraînant la lourde sanction préindiquée il aurait commis. L'article 23 semble donc ne pas devoir être visé à l'article 25.

Il semble pareillement que, si celui qui aura ouvert un débit s'est borné à ne pas joindre à sa déclaration les pièces et indications annexes nécessaires (cas de l'art. 22) — car le cas où il aurait payé sans avoir fait sa déclaration ne se présentera évidemment pas —, la sanction qui s'indiquera sera le refus de sa déclaration, sans qu'il faille nécessairement aller plus loin, puisque ça ne lui permettra pas d'ouvrir un débit. Et il semble surtout que, si le receveur a accepté sa déclaration sans ces pièces et pareillement le paiement par lui de la taxe, il ne peut être possible d'assimiler son cas à celui du débiteur qui ouvre un débit nouveau sans paiement immédiat de la taxe. Tout au plus, en tout cas, pourrait-on viser cette infraction insignifiante au 3° de l'article 25.

Le littéra *a* du 2° du § 1^{er} de l'article 25 commine à juste titre, comme sanction de l'article 15, § 1^{er}, la fermeture de l'établissement, puisque le contrevenant est dans un des cas où il lui est interdit de tenir débit.

Le sursis de six mois accordé, dans l'éventualité où il ne serait que locataire, est destiné à sauvegarder les droits du propriétaire de l'immeuble, qui a pu ignorer que celui auquel il louait tombait sous le coup d'une des interdictions de tenir débit prévues à l'article 15, § 1^{er}. Il semble équitable, en effet, de sauvegarder ses intérêts.

L'amende de 300 à 1,000 francs sera due aussi quand le débit lui-même aura été établi en violation des dispositions prises par l'autorité compétente relativement aux conditions à réunir par les nouveaux débits.

Le § 2 de l'article 25 devrait être ainsi rédigé : « A défaut de paiement (sans les mots « des pénalités encourues »), l'amende est remplacée, etc... ». La Commission propose cet amendement de pure forme.

Le § 3 vise derechef, entre autres, le cas d'infraction à l'article 15, § 1^{er} (cas où le débiteur lui-même est frappé d'une cause d'interdiction d'ouver-

ture de débit), mais ne vise que le cas repris sub n° 1° de ce § 1^{er} (c'est-à-dire celui du non-paiement de ses contributions, en temps utile, par le débiteur). Il stipule que, dans cette éventualité, « la fermeture du débit peut être prononcée jusqu'après paiement des impôts, des taxes, ainsi que des amendes, et jusqu'au moment où les conditions prescrites, en vertu de l'article 16, sont réalisées ».

Ce même § 3 vise également et règle pareillement le cas où les conditions que le débit lui-même devrait réunir ne se rencontrent pas.

Le § 4 dispose que « le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne pourra être accordé à ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ». C'est la reproduction d'une disposition qui figure dans les autres lois fiscales.

Mais, il a paru évident, à certains membres de la Commission, qu'il y a là de l'exagération.

Le délinquant en ces matières, comme en toutes autres, peut avoir agi sans mauvaise foi et l'infraction qu'il a commise peut n'avoir que peu de gravité. Par exemple dans le cas où le débiteur serait en faute uniquement pour avoir continué à débiter, alors qu'il n'a pas encore payé ses contributions de l'année précédente. Par exemple, encore, s'il s'agit d'un simple oubli ou retard dans la remise de la déclaration constatant le changement de gérant ou de préposé, alors que le droit d'ouverture n'est pas dû. Les pénalités comminées, dans tous les cas d'infractions à la loi, sont lourdes. Refuser encore aux tribunaux dans tous les cas — même dans ceux où la bonne foi éclate à l'évidence ou dans ceux où l'infraction est dépourvue de toute gravité — la faculté de rendre la condamnation « conditionnelle », c'est aller d'autant plus loin que déjà, en application de l'article 100 du Code pénal, ils ne peuvent appliquer aux contrevenants le bénéfice des circonstances atténuantes.

Il semble, pensent les mêmes membres de la Commission, que le Gouvernement ferait chose sage en réexaminant les dispositions pénales qui sanctionnent le présent projet et qu'il en tempère la rigueur — et sous le rapport du sursis et en tant qu'il s'agit du bénéfice des circonstances atténuantes — dans tous les cas où cette rigueur n'est pas pleinement justifiée.

Ce qui est plus incontestable encore, c'est que, la disposition du § 4 de l'article 25 étant d'ordre général, puisqu'elle vise, non seulement les contraventions aux dispositions du titre III où elle figure, mais toute contravention aux divers titres du projet, sa place est au titre IV. La Commission propose de l'y renvoyer.

ART 26.

La transaction sera possible avec le fisc en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du projet.

Mais, l'article 26 dispose que « sont rendues applicables aux infractions à la présente loi les dispositions des lois et règlements sur les contributions, douanes et accises, etc... » Il renvoie donc, notamment, à la loi du 26 août 1822.

Or, les deux dispositions législatives suivantes — qui gagneraient à être retouchées pour éviter tout conflit d'interprétation entre l'administration et le pouvoir judiciaire — figurent dans cette loi du 26 août 1822:

« ART. 229. — Il pourra être transigé par l'Administration ou d'après son autorisation, en ce qui concerne l'amende, la confiscation, la fermeture des fabriques, usines ou ateliers, sur toutes contraventions à la présente loi et aux lois spéciales sur la perception des accises, toutes et autant de fois que l'affaire sera accompagnée de circonstances atténuantes, et qu'on pourra raisonnablement supposer que la contravention doit être attribuée plutôt à la négligence ou erreur qu'à l'intention de fraude préméditée.

» ART. 230. — Toute transaction est interdite, si la contravention doit être considérée comme pouvant être suffisamment prouvée en justice et si l'on ne peut douter de l'intention de fraude préméditée. »

Toutefois, il ne faut pas s'en tenir à ces deux seules dispositions.

En effet, la loi du 15 avril 1896 n'est pas abrogée par le projet, bien loin de là.

Dès lors, il conviendra de ne pas perdre de vue, dans la mesure où il sera applicable aux infractions prévues par le présent projet, son article 133, à rapprocher, dans des cas déterminés, des articles 229 et 230 de la loi du 26 avril 1822.

Il est ainsi conçu : « Le Ministre des Finances ne peut transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent les vaisseaux compris dans la déclaration de travail. »

Fonds spécial.

Le fonds spécial, on le sait, est celui qui, créé à l'initiative du regretté Auguste Beernaert, par la loi du 19 août 1889, et réparti entre les communes, d'après le chiffre de leur population, leur apporte une ressource complémentaire dont le montant ne peut être inférieur à une quote-part calculée sur le pied de 1 franc par habitant.

L'article 2 de cette loi attribuait à ce fonds, notamment, « le produit du droit de licence ».

L'abolition du droit de licence entraîne, dès lors, l'obligation de créer simultanément une ressource nouvelle, compensatoire, au profit des communes.

Tel est l'objet auquel pourvoyent les articles 2, 3 et 29 du projet de loi.

L'article 2 dit, en effet : « Il est établi, au profit du fonds spécial institué par l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1889, etc.... »

L'article 3 dispose : « Le produit des taxes établies par la présente loi, après déduction de 5 % pour frais d'administration, est attribué au fonds spécial. »

Enfin, l'article 29 dispose : « Si le total du produit des taxes établies par la présente loi et des droits d'entrée sur le bétail et les viandes est inférieur, pour l'année 1913, au montant cumulé du droit de licence et des droits d'entrée sur le bétail et les viandes, perçus pour l'année 1912, la différence sera prélevée sur la réserve du fonds communal pour être versée au fonds spécial. »

D'après le projet, il en sera sous l'empire de la nouvelle loi comme sous l'ancienne : c'est-à-dire que tout le produit des taxes nouvelles remplaçant le droit de licence ira au fonds spécial, comme y était versé intégralement le montant du droit de licence.

Il ne sera défalqué que le montant des frais spéciaux nécessités par l'application de la nouvelle loi. Comme le compte complet de ces frais spéciaux serait, vraisemblablement, malaisé à établir, la défalcation sera forfaitaire — et modérément fixée — : elle sera de 5 % du produit des taxes.

*
* *

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Commission spéciale a adopté le projet de loi à l'unanimité et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

Jos. HOYOIS.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

TEXTE DE LA COMMISSION.**TEKST DER COMMISSIE.****TITRE PREMIER.****TITEL ÉÉN.**

Abolition du droit de licence sur les débits de boissons alcooliques. — Établissement de taxes au profit du fonds spécial des communes.

Afschaffing van het vergunningsrecht op de slijterijen van alcoholhoudende dranken. — Vestiging van taxes ten bate van het bijzonder fonds der gemeenten.

ARTICLE PREMIER.**ARTIKEL 1.**

Le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques, établi par les articles 4 à 14 de la loi du 19 août 1889, est aboli.

Het vergunningsrecht op de slijterijen van alcoholhoudende dranken, gevestigd bij de artikelen 4 tot 14 der wet van 19 Augustus 1889, wordt afgeschaft.

ART. 2.**ART. 2.**

Il est établi, au profit du fonds spécial des communes institué par l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1889 :

Ten bate van het bijzonder fonds der gemeenten, ingesteld bij artikel 1 der wet van 19 Augustus 1889, wordt gevestigd :

1^o Une taxe sur les eaux-de-vie indi-

1^o Eene taxe op den binnenlandschen

Texte de la Commission.

gènes de toute espèce, déclarées en consommation;

2° Une taxe additionnelle au montant des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères et sur les autres liquides alcooliques spécifiés par la présente loi;

3° Une taxe d'ouverture des débits de boissons spiritueuses ou fermentées.

ART. 3.

Le produit des taxes établies par la présente loi, après déduction de 5 % pour frais d'administration, est attribué au fonds spécial.

TITRE II.

Taxe sur les eaux-de-vie et autres liquides alcooliques. — Mesures de contrôle et de surveillance.

CHAPITRE 1^{er}.*Eaux-de-vie indigènes.*

ART. 4.

La taxe sur les eaux-de-vie indigènes est fixée à 10 centimes par litre d'eau-de-vie à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle est payée au moment de la levée du document permettant d'enlever la marchandise de la distillerie, de l'usine de rectification ou de l'entrepôt public.

CHAPITRE II.

Liquides alcooliques importés.

ART. 5.

La taxe sur les eaux-de-vie étran-

Tekst der Commissie.

brandewijn van alle soort, ten verbruike aangegeven;

2° Eene taxe, te voegen bij het bedrag der invoerrechten op den buitenlandschen brandewijn en op de andere alcoholhoudende likeuren omschreven bij deze wet;

3° Eene taxe voor opening der slijterijen van geestrijke of gegiste dranken.

ART. 3.

De opbrengst der taxes gevestigd bij deze wet wordt, na aftrek van 5 t. h. voor kosten van beheer, aan het bijzonder fonds toegekend.

TITEL II.

Taxe op den brandewijn en de andere alcoholhoudende vloeistoffen. — Maatregelen van controle en van toezicht.

HOOFDSTUK I.

Binnenlandschen brandewijn.

ART. 4.

De taxe op den binnenlandschen brandewijn wordt gesteld op 10 centiemmen per liter brandewijn hebbende eene sterkte van 50 graden van den alcoholmeter van Gay-Lussac, bij de temperatuur van 15 graden van den honderddeeligen thermometer.

Zij wordt betaald dadelijk bij de lichting van het document, waardoor de uitslag der koopwaar uit de stokerij, de distilleerderij of het openbaar stapelhuis wordt toegelaten.

HOOFDSTUK II.

Ingevoerde alcoholhoudende vloeistoffen.

ART. 5.

De taxe op den buitenlandschen

Texte de la Commission.

Tekst der Commissie.

gères et autres liquides alcooliques importés est fixée à 5 %, du montant des droits d'entrée.

Elle s'applique :

1° Aux eaux-de-vie de toute espèce ;
2° Aux liqueurs, sans distinction de degré ;

3° A la quantité d'alcool dépassant 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, contenue dans les vins importés autrement qu'en bouteilles et visés à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1903 ;

4° Aux parfumeries imposées aux droits afférents aux *Autres liquides alcooliques* ;

5° Aux produits contenant de l'alcool éthylique, tarifés comme *Autres liquides alcooliques*, à l'exception des vernis.

La taxe est perçue au moment de la déclaration en consommation.

CHAPITRE III.

Dispositions générales ; dispositions diverses.

ART. 6.

Tout enlèvement d'eau-de-vie d'une distillerie ou d'une usine de rectification, et tout transport, dans le pays, d'eau-de-vie ou de liqueurs indigènes ou étrangères, doit être couvert par un document réunissant les conditions qui seront déterminées en exécution de l'article 7.

Ce document doit accompagner la marchandise et être représenté, en cours de transport, à toute réquisition des agents de l'administration.

brandewijn en de andere ingevoerde alcoholhoudende vloeistoffen wordt gesteld op 5 t. h. van het bedrag der invoerrechten.

Zij wordt toegepast :

1° Op den brandewijn van alle soort ;
2° Op de likeuren, zonder onderscheid van graad ;

3° Op de hoeveelheid alcohol boven de 15 graden van den alcoholmeter van Gay-Lussac, bij de temperatuur van 15 graden van den honderddeeligen thermometer, vervat in de wijnen die anders dan op flesschen worden ingevoerd en onder artikel 4 der wet van 29 December 1903 bedoeld worden ;

4° Op de reukwaren onderworpen aan de rechten van toepassing op de *Andere alcoholhoudende vloeistoffen* ;

5° Op de producten bevattende ethyl-alcohol bij het tarief belast als *Andere alcoholhoudende vloeistoffen*, met uitzondering der vernissen.

De taxe wordt dadelijk bij de aangifte ten verbruik geheven.

HOOFDSTUK III.

Algemeene bepalingen ; verschillende bepalingen.

ART. 6.

Alle uitslag van brandewijn uit eene stokerij of uit eene distilleerderij, en alle vervoer, binnenslands, van binnenslandsche of buitenlandsche brandewijnen of likeuren, moet door een document gedekt zijn vervullende de voorwaarden die in uitvoering van artikel 7 zullen bepaald worden.

Dit document vergezelt de koopwaar en moet, onderweg, op alle verzoek der agenten van het beheer vertoond worden.

Texte de la Commission.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à réglementer le transport des eaux-de-vie et des liqueurs et à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits et taxes établis sur ces produits.

Il peut, notamment, interdire aux administrations de chemins de fer, tramways, bateaux et autres services de messageries, de transporter les dits produits sans qu'ils soient accompagnés du document exigé.

ART. 8.

Les distilleries et les usines de rectification ne peuvent avoir qu'une seule issue, donnant sur la voie publique.

Un bureau établi à proximité de cette issue, par les soins de l'industriel, suivant les dispositions prescrites par le Ministre des Finances, est mis à l'usage exclusif des employés de l'administration; ceux-ci en ont seuls la clef.

Le Ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser des dérogations aux deux alinéas qui précèdent.

ART. 9.

Les dispositions de l'article 86, § 2, de la loi du 15 avril 1896, relatives aux recensements dans les usines de rectification, sont rendues applicables aux distilleries, ainsi qu'aux magasins des négociants, des courtiers et, en général, de tous ceux qui font des réexpéditions d'eaux-de-vie ou de liqueurs.

Le Ministre des Finances règle les dispositions d'exécution relatives à ces recensements.

Tekst der Commissie.

ART. 7.

De Regeering is gemachtigd om het vervoer van den brandewijn en de likeuren aan regeling te onderwerpen en om bijzondere maatregelen van toezicht te nemen ten einde de heffing te verzekeren der rechten en taxes, welke op gemelde producten gevestigd zijn.

Zij mag, namelijk, aan de beheeren van spoorwegen, tramwegen, schepen en andere besteldiensten, het vervoeren van gemelde producten zonder dat zij door het gevorderd document vergezeld zijn ontzeggen.

ART. 8.

De stokerijen en de distilleerderijen mogen slechts een enkelen ingang gevende op den openbaren weg hebben.

Een bureel, gevestigd in de nabijheid van den ingang, door de zorgen van den nijveraar, volgens de bepalingen voorgeschreven door den Minister van Financiën, wordt uitsluitend ten gebuike der beambten van het beheer gesteld; deze hebben er alleen den sleutel van.

De Minister kan, onder de door hem bepaalde voorwaarden, afwijkingen van de twee voorgaande leden toelaten.

ART. 9.

De bepalingen van artikel 86, § 2, der wet van 15 April 1896, betreffende de opnemingen in de distilleerderijen, worden van toepassing gemaakt op de stokerijen, alsmede op de magazijnen van de handelaars, van de makelaars en, in 't algemeen, van al degenen die verzendingen doen van brandewijn of van likeuren.

De Minister van Financiën regelt de bepalingen tot uitvoering in verband met deze opnemingen.

Texte de la Commission.

Tekst der Commissie.

ART. 10.

ART. 10.

Les articles 129, 139, §§ 1^{er} et 2, et 144 de la loi du 15 avril 1896 sont rendus applicables, pour l'exécution des articles qui précèdent, aux distillateurs, aux rectificateurs, aux fabricants de liqueurs ou d'eaux-de-senteur, aux négociants, aux courtiers, aux réexpéditeurs ou autres détenteurs d'eaux-de-vie ou de liqueurs.

De artikelen 129, 139, §§ 1 en 2, en 144 der wet van 15 April 1896, worden, voor de uitvoering der voorgaande artikelen, van toepassing gemaakt op de stokers, distilleerders, fabrikanten van likeuren of reukwaters, handelaars, makelaars, voortverzendes of andere personen die brandewijn of likeuren voorhanden hebben.

CHAPITRE IV.

HOOFDSTUK IV.

*Pénalités.**Straffen.*

ART. 11.

ART. 11.

Les différences en plus ou en moins excédant 3 ‰, constatées par les recensements chez les distillateurs, les rectificateurs, les fabricants de liqueurs ou d'eaux-de-senteur, les négociants, les courtiers et les réexpéditeurs, sont passibles d'une amende égale au quintuple de l'accise et de la taxe établie par la présente loi, calculées sur les quantités trouvées en plus ou en moins.

De verschillen in meer of in minder overtreffende 3 t. h., die door de opnemingen bij de stokers, distilleerders, fabrikanten van likeuren of reukwaters, handelaars, makelaars en voortverzendes worden vastgesteld, zijn strafbaar met eene boete gelijk aan het vijfvoudig bedrag van den accijns en van de taxe bij deze wet gevestigd, berekend over de in meer of in minder bevonden hoeveelheden.

Indépendamment de cette pénalité, le paiement de l'accise et de la taxe afférentes aux dites quantités est toujours exigible.

Ongerekend deze straf, is betaling van den accijns en van de taxe in verband met gemelde hoeveelheden steeds vorderbaar.

ART. 12.

ART. 12.

Tout transport et toute détention d'eaux-de-vie ou de liqueurs, non couverts par des documents valables, entraînent l'application des dispositions des articles 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'arti-

Alle vervoer en alle voorhanden hebben van niet door geldige documenten gedekte brandewijn of likeuren hebben toepassing der bepalingen van de artikelen 19 en 22 tot 25 der wet van 6 April 1843 op de beteugeling der smokkelarij ten gevolge. De straffen

Texte de la Commission.**Tekst der Commissie.**

de 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont en outre appliquées aux transports des eaux-de-vie ou liqueurs.

voorzien bij artikel 25 der wet van 6 Augustus 1849 op den doorvoer worden daarenboven toegepast op het vervoer van brandewijn of likeuren.

ART. 13.**ART. 13.**

Tout refus d'exercice est puni d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

Weigering van te voldoen aan een wettig bevel wordt gestraft met eene boete van 1,000 tot 5,000 frank.

ART. 14.**ART. 14.**

Toute contravention non prévue par les articles 11, 12 et 13, et toute infraction aux mesures prises par le Gouvernement ou par le Ministre des Finances en exécution des dispositions du présent titre, sont punies d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice, éventuellement, du paiement de l'accise et de la taxe fraudées.

Alle overtreding niet voorzien bij de artikelen 11, 12 en 13, en alle inbreuk op de voorzieningen door de Regeering of door den Minister van Financiën getroffen in uitvoering der bepalingen van dezen titel worden gestraft met eene boete van 1,000 tot 5,000 frank, ongerekend, waar het te pas komt, de betaling van den accijns en van de taxe, die ontdoken worden.

TITRE III.**TITEL III.**

Dispositions concernant la tenue des débits de boissons spiritueuses ou fermentées. — Taxe d'ouverture de ces débits.

Bepalingen betreffende het houden der slijterijen van geestrijke of gegiste dranken. — Openingstaxe dezer slijterijen.

CHAPITRE I^{er}.**HOOFDSTUK I.**

Dispositions concernant la tenue des débits.

Bepalingen betreffende het houden der slijterijen.

ART. 15.**ART. 15.**

§ 1^{er}. Ne peuvent débiter en détail des boissons spiritueuses ou fermentées, soit personnellement, soit par personne interposée :

§ 1. Mogen, noch in persoon, noch door tussenpersoon, geestrijke of gegiste dranken in het klein slijten :

1° Ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs impositions inscrites aux rôles des contributions directes de

1° Zij die niet ten volle hebben afbetaald hunne belastingen geboekt in de kohieren der rechtstreeksche belastingen

Texte de la Commission.

l'année précédente, ou leurs taxes communales ou provinciales sur les débits de boissons pour la même année.

Cette déchéance est levée à partir de la date de paiement de ces impositions, et la taxe d'ouverture n'est pas exigée si le débit n'a pas été fermé pendant plus de six mois;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

3° Ceux qui ont été condamnés pour un des délits prévus par les articles 368 à 391 du Code pénal;

4° Ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine.

Ne peuvent être commis, comme préposés, à l'exploitation du débit pour le compte d'un tiers, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus aux n°s 2°, 3° et 4° du présent paragraphe.

§ 2. Les dispositions des n°s 2°, 3° et 4° du § 1^{er} du présent article ne sont pas applicables aux débitants établis avant la mise en vigueur de la présente loi, soit à raison de condamnations qu'ils auraient encourues du chef de poursuites entamées avant la mise en vigueur de la présente loi, soit à raison du fait d'avoir tenu antérieurement une maison de débauche ou de prostitution.

§ 3. Sont réputés personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants habitant avec la personne déchu du droit de tenir un débit.

ART. 16.

Tout débit en détail de boissons spiritueuses ou fermentées ouvert à partir de la mise en vigueur de la présente loi doit réunir, dans l'intérêt de la salubrité

Tekst der Commissie.

van het voorgaande jaar, of de gemeenteten provincietaxes op de drankslijterijen voor hetzelfde jaar.

Dit verval van recht wordt opgeheven van den datum af der betaling van deze belastingen en de openingstaxe wordt niet gevorderd indien de slijterij niet langer dan zes maanden is gesloten gebleven;

2° Zij die tot eene crimineele straf werden veroordeeld;

3° Zij die veroordeeld werden voor een der misdrijven voorzien bij artikelen 368 tot 391 van het Strafwetboek;

4° Zij die een huis van ontucht of eene inrichting van bedektelijke prostitutie houden of hebben gehouden.

Mogen niet gelast worden, als aangestelden, van het houden der slijterij voor rekening van eenen derde, zij die zich in een der gevallen bevinden voorzien bij n°s 2°, 3° en 4° van dit paragraaf.

§ 2. De bepalingen van n°s 2°, 3° en 4° van § 1 van dit artikel zijn niet van toepassing op de slijters gevestigd vóór het in werking treden dezer wet, hetzij uit hoofde van de veroordeelingen die zij vroeger zouden belooopen hebben ten gevolge van achtervolgingen aangevangen vóór het inwerkingtreden dezer wet, hetzij uit hoofde van het feit vroeger een huis van ontucht of van prostitutie gehouden te hebben.

§ 3. Worden beschouwd als tussenpersonen, de echtgenoot en de verwanten in de op- en nedergaande lijn inwonende met den persoon wiens het recht tot slijten vervallen is.

ART. 16.

Elke slijterij van geestrijke of gegiste dranken in 't klein, die, te rekenen van het inwerkingtreden dezer wet, geopend wordt, moet, in het belang der

Texte de la Commission.

Tekst der Commissie.

et de la moralité publiques, des conditions spéciales, notamment en ce qui concerne la situation, la superficie, l'élévation, l'aération, l'éclairage, la distribution intérieure et la cour.

Ces conditions sont déterminées par un règlement communal ou, à défaut de règlement communal dûment approuvé, par un règlement-type fixé par arrêté royal.

CHAPITRE II.

Établissement de la taxe; taux, exigibilité, etc.; dispositions diverses.

ART. 17.

Le taux de la taxe d'ouverture des débits en détail de boissons spiritueuses ou fermentées est réglé ainsi qu'il suit :

300 francs dans les *hameaux*, communes ou *agglomérations* de moins de 5,000 habitants;

400 francs dans les *hameaux*, communes ou *agglomérations* de 5,000 à 15,000 habitants;

500 francs dans les *hameaux*, communes ou *agglomérations* ayant plus de 15,000 jusqu'à 30,000 habitants;

750 francs dans les *hameaux*, communes ou *agglomérations* ayant plus de 30,000 jusqu'à 60,000 habitants;

1,000 francs dans les *hameaux*, communes ou *agglomérations* de plus de 60,000 habitants.

Un arrêté royal déterminera quelles communes ou parties de communes constituent, en ce qui regarde l'application du présent article, une agglomération.

La population à considérer est celle constatée par le dernier recensement décennal publié avant l'année de l'existence.

La base est fixée uniformément à 500 francs pour les débits ambulants.

openbare gezondheid en zedelijkheid, beantwoorden aan bijzondere eischen, inzonderheid ten aanzien van de ligging, de oppervlakte, de hoogte, de luchtversching, de lichttoetreding, de verdeling binnenshuis en de binnenplaats.

Deze eischen worden bepaald door een gemeentereglement of, bij gebreke van een behoorlijk goedgekeurd gemeentereglement, door een model-reglement bepaald bij koninklijk besluit.

HOOFDSTUK II.

Vestiging der openingstaxe; bedrag, opvorderbaarheid, enz.; verschillende bepalingen.

ART. 17.

Het bedrag van de openingstaxe der slijterijen van geestrijke of gegiste dranken in het klein wordt geregeld als volgt :

300 frank in de *wijken*, gemeenten of *agglomeraties* hebbende minder dan 5,000 inwoners;

400 frank in de *wijken*, gemeenten of *agglomeraties* van 5,000 tot 15,000 inwoners;

500 frank in de *wijken*, gemeenten of *agglomeraties* hebbende meer dan 15,000 tot 30,000 inwoners;

750 frank in de *wijken*, gemeenten of *agglomeraties* hebbende meer dan 30,000 tot 60,000 inwoners;

1,000 frank in de *wijken*, gemeenten of *agglomeraties* van meer dan 60,000 inwoners.

Een koninklijk besluit bepaalt welke gemeenten of gedeelten van gemeenten een agglomeratie uitmaken, wat betreft de toepassing van dit artikel.

De in aanmerking te nemen bevolking is vastgesteld door de jongste tienjaarlijkse volkstelling bekend gemaakt vóór het jaar der opvorderbaarheid.

Het bedrag wordt voor de reizende slijterijen eenvormig op 500 frank gesteld.

Texte de la Commission.

ART. 18.

Est considéré comme débit en détail, tout établissement où l'on vend des boissons à consommer sur place, que le local soit à demeure fixe ou non, et que le débit soit permanent ou intermittent.

On entend par débits ambulants ceux qui sont tenus dans des barques, bateaux, voitures de chemin de fer ou autres, dans des loges foraines, échoppes, tentes ou autres installations transportées habituellement de localité en localité.

ART. 19.

La taxe est due par tout nouveau débitant.

Sont considérés comme nouveaux débiteurs :

1° Celui qui ouvre un nouveau débit ou reprend un débit existant ;

2° Celui qui remet en exploitation un débit qui a été fermé.

Exception est faite dans le cas où le débit, fermé pour une cause de force majeure, est remis en exploitation par la même personne dans les six mois ;

3° Celui qui transporte son débit d'une commune dans une autre non limitrophe ou ne faisant pas partie de la même agglomération.

ART. 20.

§ 1^{er}. Ne sont pas considérés comme nouveaux débiteurs :

1° Celui qui continue, dans le même local, le débit tenu par son conjoint ;

2° Celui qui continue, dans le même local, le débit tenu soit par son père, sa mère ou autre ascendant, soit par son descendant.

Tekst der Commissie.

ART. 18.

Wordt beschouwd als slijterij in 't klein, alle inrichting of lokaal waar dranken worden verkocht voor verbruik ter plaatse, ongeacht of het lokaal gevestigd zij of niet, en of de slijterij doorlopend of bij afwisseling gehouden wordt.

Door reizende slijterijen zijn te verstaan dezulke die gehouden worden in booten, schepen, spoorwegrijtuigen of andere, in kermiskramen, loodsen, tenten of andere inrichtingen die doorgaans van de eene naar de andere localiteit worden overgebracht.

ART. 19.

De taxe is door elk nieuwen slijter verschuldigd.

Worden beschouwd als nieuwe slijters :

1° Degene die eene nieuwe slijterij opent of eene bestaande slijterij overneemt ;

2° Degene die eene slijterij welke gesloten geweest is opnieuw in exploitatie stelt.

Uitzondering wordt gemaakt in geval de slijterij, gesloten op grond van overmacht, binnen de zes maanden door denzelfden persoon opnieuw in exploitatie wordt gesteld ;

3° Degene die zijne slijterij van uit eene gemeente naar eene andere gemeente overbrengt die de eerste niet aangrenst of geen deel uitmaakt van dezelfde.

ART. 20.

§ 1. Worden niet beschouwd als nieuwe slijters :

1° Degene die, in hetzelfde lokaal, de slijterij voortzet, welke door zijnen echtgenoot gehouden werd ;

2° Degene die, in hetzelfde lokaal, de slijterij voortzet, welke door zijnen vader, zijne moeder of anderen bloedverwant in de opgaande lijn gehouden werd ;

Texte de la Commission.

3° Celui qui, ayant fait partie d'une association ou communauté de fait au profit de laquelle le débit était exploité, continue ce débit, dans le même local, pour son compte personnel;

4° Celui qui transporte son débit dans un autre local de la même commune.

§ 2. Le débitant qui se trouve dans l'un des cas du présent article est tenu de faire la déclaration du changement, dans la quinzaine, au bureau du receveur des contributions du ressort.

ART. 21.

§ 1^{er}. Si un débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme débitant pour l'application de la taxe.

§ 2. En cas de changement du préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration au receveur des contributions du ressort avant le jour de l'entrée en fonctions du nouveau préposé.

ART. 22.

Quinze jours au moins avant de commencer son exploitation, le nouveau débitant remet au receveur des contributions du ressort une déclaration d'ouverture, de reprise ou de réouverture, dans la forme arrêtée par le Ministre des Finances.

Cette déclaration indique avec précision la situation du débit.

Elle est accompagnée d'un certificat de l'autorité communale compétente attestant :

1° Que le débit réunit les conditions exigées en vertu de l'article 16 ;

Tekst der Commissie.

3° Degene die, deel uitgemaakt hebbende van eene genootschap of gemeenschap ten voordeele waarvan de slijterij gedreven werd, de slijterij, in hetzelfde lokaal, voor eigen rekening voorthoudt ;

4° Degene die zijne slijterij naar een ander lokaal in dezelfde gemeente overbrengt.

§ 2. De slijter op wien een der gevallen van dit artikel toepasselijk is, is gehouden, binnen de vijftien dagen, van de verandering aangifte te doen ten kantore van den ontvanger der belastingen van het gebied.

ART. 21.

§ 1. Indien eene slijterij, voor rekening van eenen derde, wordt gehouden door eenen zaakvoerder of anderen aangestelde, wordt, voor de toepassing der taxe, de lastgever alleen als slijter beschouwd.

§ 2. In geval van verandering van den aangestelde, is de lastgever gehouden aan den ontvanger der belastingen van het gebied daarvan aangifte te doen vóór den dag waarop de nieuwe aangestelde zijne betrekking aanvaardt.

ART. 22.

Ten minste vijftien dagen vóór dat hij zijne exploitatie begint, dient de nieuwe slijter, bij den ontvanger der belastingen van het gebied, eene aangifte in van opening, van overneming of van heropening, in den vorm vastgesteld door den Minister van Financiën.

Deze aangifte wijst nauwkeurig de ligging der slijterij aan.

Zij gaat vergezeld van een bewijschrift van de gevoegde gemeenteoverheid, ten blijke :

1° Dat de slijterij aan de voorwaarden voldoet krachtens artikel 16 geëischt ;

Texte de la Commission.

2° Que le débitant ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 15, n°s 2°, 3° et 4°, de la présente loi.

ART. 23.

§ 1^{er}. La taxe est payée, en une fois, au moment de la remise de la déclaration.

Toutefois, en cas de contestation ou si un complément d'information est nécessaire, la taxe est payée après avertissement du receveur notifiant l'acceptation définitive de la déclaration.

§ 2. Il n'y a lieu à restitution que si la profession n'a pas été exercée.

ART. 24.

Toute réclamation en matière de taxe d'ouverture est, à peine de déchéance, adressée, dans les trois mois du paiement, au directeur provincial des contributions directes, qui statue par décision motivée.

Les recours en appel et en cassation sont ouverts contre cette décision dans les formes et délais stipulés en matière de contributions directes.

CHAPITRE III.

Pénalités.

ART. 25.

§ 1^{er}. Sont punis :

1° D'une amende égale au double de la taxe, indépendamment du paiement de celle-ci, toute infraction aux articles 19 ⁽¹⁾.

Tekst der Commissie

2° Dat de slijter zich niet bevindt in een der gevallen van uitsluiting voorzien bij artikel 15, n°s 2°, 3° en 4°, dezer wet.

ART. 23.

§ 1. De taxe wordt dadelijk bij de indiening der aangifte ineens betaald.

Echter, in geval van geschil of wanneer aanvullende inlichtingen noodig zijn, wordt de taxe betaald na waarschuwing van den ontvanger berichtende de eindaanvaarding der aangifte.

§ 2. Dan alleen geeft het pas aan teruggave wanneer het ambt niet uitgeoefend werd.

ART. 24.

Alle bezwaar in zake openingstaxe moet, op straf van verval, binnen de drie maanden na de betaling worden ingediend bij den provincialen bestuurder der rechtstreeksche belastingen, die door eene met redenen omkleede beslissing uitspraak doet.

Tegen deze beslissing mag hooger beroep of beroep in cassatie worden ingesteld in den vorm en binnen de termijnen bepaald in zake rechtstreeksche belastingen.

HOOFDSTUK III.

Strafbepalingen.

ART. 25.

§ 1. Worden gestraft :

1° Met eene boete gelijk aan tweemaal de taxe, onverminderd de betaling dezer laatste, elke overtreding van artikelen 19 ⁽¹⁾.

(1) Ici est supprimé : « 22 et 23 ».

(1) « 22 en 23 » vallen weg.

Texte de la Commission.

Tekst der Commissie.

2° D'une amende de 300 à 1,000 francs :

a) Toute infraction à l'article 15, § 1^{er}, par toute personne se trouvant dans l'un des cas prévus par les n^{os} 2^o, 3^o et 4^o de cet article.

La fermeture du débit est en outre prononcée; l'exécution de cette mesure peut toutefois être reculée de six mois si l'exploitant n'est que locataire;

b) Toute infraction à l'article 16 ou aux mesures prises pour son exécution;

3° D'une amende de 25 à 100 francs, les infractions :

a) Au § 2 de l'article 20 et au § 2 de l'article 21;

b) A l'article 15, § 1^{er}, par toute personne se trouvant dans le cas du n^o 1^o de ce paragraphe;

c) A toute disposition de la présente loi pour laquelle aucune pénalité n'est spécialement prévue.

§ 2. A défaut de paiement ⁽¹⁾, l'amende est remplacée par un emprisonnement d'un à trois mois pour les infractions visées aux n^{os} 1^o et 2^o du présent article et par un emprisonnement de huit jours à un mois pour celles prévues au n^o 3^o de cet article.

§ 3. En cas d'infraction à l'article 15, § 1^{er}, n^o 1^o, à l'article 16 ou à l'article 23, la fermeture du débit peut être prononcée, soit jusqu'après paiement des impôts, des taxes, ainsi que des amendes, soit jusqu'au moment où les conditions prescrites en vertu de l'article 16 sont réalisées ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Sans les mots « des pénalités encourues ».

⁽²⁾ Le § 4, portant :

« § 4. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi ».

est supprimé.

2° Met eene boete van 300 tot 1,000 frank :

a) Elke overtreding van artikel 15, § 1, door iederen persoon die zich bevindt in een der gevallen voorzien bij n^{rs} 2^o, 3^o en 4^o van dit artikel.

Daarenboven wordt de sluiting van de slijterij uitgesproken; is de slijter slechts huurder, dan mag de ten uitvoerlegging van dezen maatregel voor zes maanden worden verschoven;

b) Elke overtreding aan artikel 16 of van maatregelen genomen tot uitvoering daarvan;

3° Met eene boete van 25 tot 100 frank, de overtredingen :

a) Van § 2 van artikel 20 en van § 2 van artikel 21;

b) Van artikel 15, § 1, door elken persoon die zich in het geval van n^o 1^o van deze paragraaf bevindt;

c) Van alle bepaling dezer wet waaroemtrent geene straf in het bijzonder wordt voorzien.

§ 2. Bij niet betaling ⁽¹⁾ wordt, voor de overtredingen bedoeld onder n^{rs} 1^o en 2^o van dit artikel, de boete vervangen door eene gevangenisstraf van ééne tot driemaanden en, voordievoorzien onder n^o 3^o van dit artikel, door eene gevangenisstraf van acht dagen tot ééne maand.

§ 3. De sluiting der slijterij mag worden uitgesproken, hetzij tot na betaling der belastingen, der taxes, alsmede der boeten, hetzij tot het oogenblik waarop de krachtens artikel 16 voorgeschreven voorwaarden vervuld zijn ⁽²⁾.

⁽¹⁾ De woorden « der belooopen straffen » vallen weg.

⁽²⁾ § 4, luidende :

« § 4. De bepalingen van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 aangaande de voorwaardelijke veroordeeling zijn niet van toepassing op de straffen die bij deze wet zijn voorzien ».

valt weg.

Texte de la Commission.

Tekst der Commissie.

TITRE IV.

TITEL IV.

Disposition générale concernant les infractions. — Abrogations. — Dispositions transitoires. — Mise en exécution de la loi.

Algemeene bepalingen betreffende de overtredingen. — Afschaffingen. — Overgangsbepalingen. — Tenuitvoering der wet.

ART. 26.

ART. 26.

Sont rendues applicables aux infractions à la présente loi, les dispositions des lois et règlements sur les contributions directes, douanes et accises, concernant la rédaction, l'affirmation et l'enregistrement des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due à ces actes, le mode des poursuites, la responsabilité et le droit de transiger.

Worden van toepassing gemaakt op de overtredingen aan deze wet, de bepalingen der wetten en reglementen op de rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen, betreffende het opstellen, het beëdigen en het registreeren der processen-verbaal, het afgeven van het afschrift daarvan, de bewijskracht dier akten, de wijze van vervolging, de verantwoordelijkheid, het recht tot schikking in der minne.

ART. 27.

ART. 27.

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables aux peines prévues par la présente loi ⁽¹⁾.

De bepalingen van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888, betreffende de voorwaardelijke veroordeeling, zijn niet van toepassing op de straffen voorzien bij deze wet ⁽¹⁾.

ART. 28.

ART. 28.

Sont abrogés :

Worden afgeschaft :

1° L'article 2, 1°, et les articles 4 à 14 de la loi du 19 août 1889 ;

1° Artikel 2, 1°, en de artikelen 4 tot 14 der wet van 19 Augustus 1889 ;

2° L'article 141 de la loi du 15 avril 1896.

2° Artikel 141 der wet van 15 April 1896.

ART. 29.

ART. 29.

L'ouverture d'un nouveau débit, la reprise d'un débit existant et tous autres faits déterminant l'exigibilité de la taxe d'ouverture, qui auront lieu du 10 au

De opening van eene nieuwe slijterij, de overneming van eene bestaande slijterij en alle anderen feiten welke de opvorderbaarheid der openingstaxe te weeg

(1) Cette disposition figurait au projet comme § 4 de l'article 25.

(1) Deze bepaling stond in het ontwerp als § 4 van artikel 25.

Texte de la Commission.

31 décembre 1912 inclusivement, tomberont sous l'application de la présente loi.

Dans ces cas, les délais pour la déclaration et le paiement de la taxe, ainsi que les autres mesures d'exécution, seront fixés par le Ministre des Finances.

ART. 30.

Si le total du produit des taxes établies par la présente loi et des droits d'entrée sur le bétail et les viandes est inférieur, pour l'année 1913, au montant cumulé du droit de licence et des droits d'entrée sur le bétail et les viandes, perçus pour l'année 1912, la différence sera prélevée sur la réserve du fonds communal pour être versée au fonds spécial.

ART. 31.

La présente loi sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Tekst der Commissie.

brengen, welke plaats zullen hebben van den 10 tot 31 December 1912, vallen onder de toepassing dezer wet.

In deze gevallen worden de termijnen voor de aangifte, de betaling der taxe en de andere uitvoeringsmaatregelen door den Minister van Financiën bepaald.

ART. 30.

Indien het totaal van de opbrengst der taxes gevestigd bij deze wet en van de invoerrechten op het vee en het vleesch, voor het jaar 1913, minder is dan het gezamenlijk bedrag van het vergunningsrecht en van de invoerrechten op het vee en het vleesch geheven over het jaar 1912, wordt het verschil van de reserve van het gemeentefonds genomen om in het bijzonder fonds te worden gestort.

ART. 31.

Deze wet wordt daags na hare afkondiging verplichtend.